CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-PIERRE
Conseil de Prud'Hommes
28 rue Archambaud
CS 70040
97851 SAINT-PIERRE CEDEX

RG N° N° RG F 23/00141
N° Portalis DC3A-X-B7H-SJZ

N° Minute : 24/00015

SECTION Commerce

AFFAIRE
T
contre
Entreprise PAYET MARIE CHLOE

JUGEMENT DU
12 Mars 2024

Qualification :
réputé contradictoire
premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée - expédiée RAR

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU : 12 Mars 2024

Monsieur T

Assisté de Me Laetitia CHASSEVENT (Avocat au barreau de SAINT-PIERRE)

admis au bénéfice de l'aide juridictionelle par décision en date du 15/02/2024 sous le numéro
DEMANDEUR

Entreprise P

DEFENDEUR

- Composition du bureau deJugementlors des débats et du délibéré :

Madame Catherine CHAN CHUAN, Président Conseiller (E)
Monsieur Jérôme, PONSOT, Assesseur Conseiller (E)
Madame Sandra BURGO, Assesseur Conseiller (S)
Madame Sylvaine ANANDY, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Expédita FRANCOISE, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 02 Mai 2023
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 31 Octobre 2023
- Renvoi BJ sans mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 05 Décembre 2023
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Mars 2024
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame E , Greffier

CHEFS DES DEMANDES

A l'audience du bureau de jugement du 5 décembre 2023, le Président procède à la lecture des chefs de demandes arrêtés comme suit :

POUR LE DEMANDEUR

- **JUGER** que le contrat de travail à temps partiel conclu entre Mme P. et Mr T est un contrat de travail à temps complet

- **JUGER** que Mr T a fait l'objet d'une rupture abusive de son contrat de travail à durée déterminée

- **FIXER** le salaire de référence de Mr T à 1 741,18€ brut mensuel

- **CONDAMNER** Mme P. à verser à Mr T les sommes suivantes :

  - 1 341,84€ brut de rappel de salaire du 21 novembre 2022 au 22 décembre 2022, outre 134,18€ brut des congés payés afférents, au titre de la requalification du contrat de travail en contrat à temps plein

  - 2 000,00€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à son accident du travail

  - 10 255,92€ net de dommages et intérêts pour travail dissimulé

  - 18 972,80€ net au titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat à durée déterminée

  - 2 084,60€ brut à titre de rappel de son indemnité de précarité, outre 208,46€ de congés payés afférents

  - 2 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'absence de remise des documents de fin de contrat

- **ORDONNER** la remise des bulletins de paie et des documents de fin de contrat conformes à la décision à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification du jugement, le Conseil se réservant expressément le droit de liquider ladite astreinte.

- **CONDAMNER** Mme P. à verser à Mr T la somme de 3 500,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

- **CONDAMNER** Mme P. aux entiers dépens de la présente instance

- **ORDONNER** l'exécution provisoire de toutes les condamnations qui n'en bénéficieraient pas de plein droit

- **DEBOUTER** la défenderesse de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

POUR LE DEFENDEUR

Mme P était absente à l'audience

LES FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

LE DEMANDEUR

Mr T expose :

Engagée par Mme P le 21 novembre 2022 en qualité d'agent de service Catégorie ASI ; en CDD à temps partiel, pour une durée de 12 mois jusqu'au 20 novembre 2023. Son contrat de travail stipule « pour une durée de 6h hebdomadaire, soit 30 h mensuelles du lundi au dimanche » alors qu'il était convenu avec l'employeur 30 h hebdomadaires soit 130 h mensuel. La rémunération mentionnée au contrat est de 1 439,10€ brut mensuel

Le 15 décembre 2022 il est victime d'un accident du travail il sera en arrêt jusqu'au 21 décembre 2022

Le à son retour le 21 décembre 2022 l'employeur ne lui fournit plus de travail ; les salariés au complet ont une entrevue avec l'employeur qui les informe que l'entreprise serait en liquidation judiciaire ; et qu'ils recevront leurs documents de fin de contrat prochainement.

Malgré plusieurs relances des salariés aux fins d'obtenir leur document de fin de contrat à ce jour ils n'ont toujours rien reçu

Mr T a saisi le conseil de prud'hommes afin de faire valoir ses droits

LE DEFENDEUR

Attendu que l'article R.1453-1 du code du travail prévoit – les parties sont tenues de comparaître en personne sauf, à se faire représenter en cas de motif légitime, ils peuvent se faire assister ou représenter ;

Madame P Entrepreneur individuel (nom commercial : OXYGEN NETTOYAGE) était non comparante ni représentée à l'audience

MOTIVATIONS

Vu les écritures remises dans un cadre contradictoire

Vu les pièces versées dans un cadre contradictoire

Sur la demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet

Vu le contrat de travail en date du 21 novembre 2022

Vu l'article L.3123-6 du Code du travail

Vu le bulletin de salaire de novembre 2022

Attendu qu'en l'espèce la durée hebdomadaire indiquée dans le contrat de travail ne correspond pas à celle du bulletin de salaire ; que de surcroit il n'est pas mentionné la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ; ni les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié.

Il convient par conséquent de requalifier le contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet

Sur la rupture abusive du contrat de travail à durée déterminée

Vu l'article L.1243-1 du Code du Travail

Vu les différents échanges par message entre le salarié et l'employeur

Attendu qu'en l'espèce il est établi que l'employeur a cessé de donner du travail à l'ensemble de ses salariés, ces derniers ont tenté en vain d'avoir une entrevu avec l'employeur, qui au final leurs a annoncé que l'entreprise allait être mise en liquidation judiciaire, et que les documents de fin de contrat leur serait remis.

Il convient par conséquent de constater que la rupture du contrat à durée déterminée est abusive

Sur la demande de salaire de référence fixé à 1 741,18€ brut mensuel

Vu le contrat de travail en date du 21 novembre 2022

Vu le bulletin de salaire de novembre 2022

Vu le barème du SMIC de novembre 2022

Attendu qu'en l'espèce le contrat de travail a été requalifié en contrat à temps complet ; que le salarié a accepté en le signant les conditions de rémunération au taux horaire de 11,07.

Il convient par conséquent de fixer le salaire de référence à 1.678,95€ brut

Sur la demande de 1 341,84€ brut de rappel de salaire du 21 novembre 2022 au 22 décembre 2022, outre 134,18€ brut des congés payés afférents, au titre de la requalification du contrat de travail en contrat à temps plein

Attendu que le salaire de référence a été fixé à 1 678,95€ brut mensuel, que sur la base de 11,07€ l'heure ; il faut retenir pour le mois de novembre (56hx11,07 = 619,92-531,36=88,56) pour le mois de décembre (112hx11,07=1 239,84) soit un total de :1 328,40€ brut

Vu l'article L 3141-24 du code du travail.

Il convient par conséquence de faire droit à la demande de rappel de salaire pour un montant de 1 328,40€ brut ; et 132,84€ brut de congés payés23Z

Sur la demande de 2 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite à son accident du travail

selon une jurisprudence constante il appartient au salarié de démontrer que la faute invoquée lui a bien causé un préjudice distinct, il ne peut donc plus prétendre à une indemnisation automatique

En l'espèce le salarié ne démontre pas avoir subi un préjudice spécifique directement causé par ces manquements

Il convient par conséquent de débouter le salarié de cette demande

Sur la demande de 10 255,92€ net de dommages et intérêts pour travail dissimulé

L'article L.8221-5 du Code du Travail dispose : Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou de mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli…

En l'espèce la salariée n'apporte pas les éléments de preuve de ce délit

Il convient par conséquent de rejeter cette demande.

Sur la demande de 18 972,80€ net au titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat à durée déterminée

Vu les articles L 1243-1 et L 1243-4 du code du travail.

Attendu qu'en l'espèce il a été constaté que la rupture du contrat à durée déterminée est abusive

Attendu que le salaire de référence retenu est de 11,07€ l' heure, le calcul de l'indemnité est :

23/12/22 au 31/12/22 : 11,07 x 7h x 6 jours = 464,94

01/01/23 au 31/10/23 : 1 678,95 x 10 = 16 789,50

01/11/23 au 20/11/23 : 11,07 x 7h x 14 jours = 1 084,86

Soit un total de 18 339,30€

Il convient par conséquent de faire droit à la demande au titre des dommages et intérêts pour un montant de 18 339,30€

Sur la demande de 2 084,60€ brut à titre de rappel de son indemnité de précarité, outre 208,46€ de congés payés afférents

Vu l'article L 1243-4 du Code du travail

Attendu que l'article cité dispose dans son alinéa 1 « ……sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L 1243-8… »

Vu les articles L 1243-8 et L 3141-24 du Code du travail

Attendu qu'en l'espèce le montant à retenir pour le calcul de l'indemnité est de : 1 859,76 + 18 339,30 = 20 199,06 de salaire pour la période du contrat ; soit un montant 2 019,90€ d'indemnité de précarité, et 201,99€ de congés payés afférents

Il convient par conséquent de faire droit à la demande d'indemnité de précarité pour la somme de 2 019,90€ et 201,99€ de congés payés afférents

Sur la demande de 2 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'absence de remise des documents de fin de contrat

Vu les articles L 1234-19 et L 1234-20 du Code du travail

Vu l'article 1240 du Code Civil

selon une jurisprudence constante il appartient au salarié de démontrer que la faute invoquée lui a bien causé un préjudice distinct, il ne peut donc plus prétendre à une indemnisation automatique

En l'espèce le salarié ne démontre pas avoir subi un préjudice spécifique directement causé par ces manquements

Il convient par conséquent de débouter le salarié de cette demande

Sur la remise des bulletins de paie et des documents de fin de contrat conformes à la décision à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification du jugement, le Conseil se réservant expressément le droit de liquider ladite astreinte

Vu les articles D 1234-6, D 1234-7, et R 1234-9 du Code du Travail

Attendu qu'il n'est pas contesté que les documents de fin de contrat n'ont pas été fournis au salarié

Il convient par conséquent d'ordonner la remise des bulletins de salaire et document de fin de contrat conformes à la décision à intervenir sous astreinte de 50€ à compter de la notification du jugement. le Conseil se réservant expressément le droit de liquider ladite astreinte

Sur la somme de 3 500,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Le Conseil estime équitable de laisser à la charge du salarié les frais qu'il a engagés pour sa défense et ***le déboute de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.***

Sur les dépens

Les dépens sont à la charge de la partie qui succombe en l'espèce l'entreprise P

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Saint-Pierre de la Réunion, statuant publiquement réputé contradictoire en premier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi

REQUALIFIE le contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet

CONSTATE que la rupture du contrat à durée déterminée est abusive

FIXE le salaire de référence à 1.678,95€ brut

CONDAMNE Mme P à payer à Mr T les sommes suivantes :

- 1 328,40€ brut de rappel de salaire ; et 132,84€ brut de congés payés afférents
- 18 339,30€ au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat à durée déterminée
- 2 019,90€ au titre de l'indemnité de précarité ; et 201,99€ de congés payés afférents

ORDONNE la remise des bulletins de salaire et document de fin de contrat conformes à la décision à intervenir sous astreinte de 50€ à compter de la notification du jugement. le Conseil se réservant expressément le droit de liquider ladite astreinte

DEBOUTE Mr T du surplus de ses demandes

CONDAMNE Mme P aux dépens

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Madame Catherine CHAN CHUAN, président et Madame Expédita FRANCOISE, greffier et prononcé par mise à disposition au greffe le 12 mars 2024.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

République Française mande et ordonne,
tout Huissier de Justice sur ce requis de mettre
dit jugement à exécution :
ux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
épublique près les Tribunaux de Grande Instance
y tenir la main.
tous Commandants et Officiers de la Force Publique
y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requ
n foi de quoi, la présente copie, certifiée conforme à la
minute dudit jugement a été signée, scellée et délivré

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ST-PIERRE ★ REUNION ★